

**COMMUNE DE SAINT-ANGEL**  
**ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL**

**Tél. : 04.70.64.08.31** (même ligne que l'école)

**REGLEMENT - 2022/2023**

**Compte tenu de la crise sanitaire et des mesures liées au COVID-19,**  
**certaines mesures peuvent être amenées à être modifiées**

**Définition**

- L'accueil périscolaire accueille les enfants de la grande section maternelle jusqu'aux enfants de CM2 scolarisés à Saint-Angel les jours scolaires.
- Durant les travaux de réhabilitation du groupe scolaire, il fonctionnera dans le centre socio-culturel - 8, place de la Mairie - de **7h00 à 8h50** et le soir de **16h30 à 18h30**. Les parents devront accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'au centre socio-culturel et **signer la feuille de présence**.
- L'accueil ne fonctionne pas durant les vacances et les journées pédagogiques.  
Différentes activités leurs sont proposées et un temps pour le goûter leurs est réservé entre 16h45 et 17h15.  
**Le goûter doit être fourni par les parents chaque jour.**

**Participation financière :**

Les tarifs sont : 2 € de l'heure par tranche de 30 minutes (soit 1 € la 1/2 heure)

**Inscription :**

Elle se fait dès le retour de la fiche de renseignements. Celle-ci est à rendre au plus tard le mardi 30 août pour les enfants devant être accueillis dès le jeudi 1<sup>er</sup> septembre au soir, jour de la rentrée scolaire. (L'accueil ne fonctionne pas le matin du jeudi 1er septembre)

Aucune dérogation ne sera accordée.

**Facturation :**

La facture sera envoyée à terme échu à chaque vacances scolaires et le règlement devra être effectué dès réception par chèque à l'**ordre du trésor public** (trésorerie de Commentry - 6, place Jean Jaurès 03600 COMMENTRY).

**Règlement intérieur :**

- Art. 1 : Seuls, les enfants remplissant les conditions de santé pour être admis à l'école sont acceptés à l'accueil périscolaire. Les délais d'éviction prévus par les textes sont appliqués aux enfants atteints d'une maladie contagieuse.
- Art. 2 : Les enfants ne sont acceptés que sur présentation d'un dossier complet.
- Art. 3 : Le personnel d'encadrement n'assurera pas l'exécution des devoirs. Ce n'est pas une étude ni une aide aux devoirs.
- Art. 4 : L'horaire de fermeture de l'accueil est fixé à **18 h 30**. Les parents sont tenus de prendre leurs dispositions pour respecter cet horaire.  
**Tout enfant repris après 18h30 entraînera :**  
**1- un avertissement la première fois par écrit**  
**2- une pénalité correspondant à 5h d'accueil au 2ème retard**  
**3- une exclusion définitive de l'enfant au 3ème retard.**
- Art. 5 : Toute demi-heure entamée est due et ce même si l'enfant n'est déposé que pour quelques minutes. Toutefois, un enfant présent à l'accueil avant 8 h 45 bénéficiera de la gratuité entre 8 h 45 et 8 h 50, heure d'ouverture des portes de l'école.  
De même, pour les parents qui auraient un autre enfant scolarisé à la maternelle Chamblet/Saint-Angel, 1/4 d'heure sera offert par la municipalité, le temps d'aller chercher, dans un premier temps, l'enfant scolarisé à la maternelle Chamblet/Saint-Angel à 16 h 30 et venir après à l'école de Saint-Angel.
- Art. 6 : Les enfants ne seront rendus qu'aux parents qui en ont la garde ou à des personnes accréditées par ces derniers sur présentation d'une autorisation écrite et d'une pièce d'identité.

- Art. 7 : Les parents doivent donner les consignes et les délégations s'il y a lieu permettant à la responsable de prendre toutes les mesures prévues dans le présent règlement.
- Art. 8 : L'accueil périscolaire est un **service municipal** rendu aux parents des élèves fréquentant l'école de Saint-Angel. Ce service n'a rien d'obligatoire. Par conséquent, il n'est aucunement autorisé d'amener les enfants avant l'ouverture ou après la fermeture des portes de l'école. Si un enfant est déposé à l'accueil avant ou après les heures de classe, l'article 5 sera appliqué.
- Art. 9 : Dans le cas où l'enfant bénéficierait d'un soutien scolaire assuré par les enseignants, c'est ce dernier qui accompagnera l'enfant à l'accueil périscolaire.
- Art. 10 : La municipalité se réserve le droit d'interrompre le fonctionnement de cet accueil en cas d'effectif insuffisant. De même, en cas de sureffectif et pour des raisons d'encadrement et de sécurité, la mairie examinera chaque cas de manière individuelle.

**l'Adjointe chargée des affaires scolaires**  
**Isabelle RICHARD**



**Le Maire**  
**Olivier LABOUESSE**

